PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RHODIA OPERATIONS

15 RUE PIERRE PAYS
BP 52
69660 Collonges-au-Mont-d'Or

Références : UDR-TESSP-24-169-CD
Code AIOT : 0006103596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté 15 RUE PIERRE PAYS 69660 Collonges-au-Mont-d'Or. L'inspection a été annoncée le 12/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté 15 RUE PIERRE PAYS 69660 Collonges-au-Mont-d'Or et concernant la thématique sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHODIA OPERATIONS
- 15 RUE PIERRE PAYS 69660 Collonges-au-Mont-d'Or

- Code AIOT : 0006103596
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est implanté depuis 1918 sur le site de COLLONGES-AU-MONT-D'OR. Il est spécialisé dans la fabrication de silice amorphe précipitée entrant dans la composition de différents produits tels que pneumatiques, alimentation humaine et animale, dentifrice.

Les différentes étapes du procédé sont :
– La fusion de carbonate de soude et de sable dans un four verrier;
– La dissolution puis dilution du silicate vitreux obtenu (ou importé), puis la précipitation de la silice par ajout d'acide sulfurique;
– Enfin, l'atomisation et le séchage de la silice amorphe.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié. En ce qui concerne les prescriptions en cas d'épisode de pollution de l'air, cet arrêté a été modifié par l'arrêté complémentaire du 22 mai 2018.

L'établissement est classé IED pour la production de silice (rubrique 3420-e), la fusion de matières minérales (rubrique 3340) et les installations de combustion (rubrique 3110).

Thèmes de l'inspection :
- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Sécheresse - Suivi des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 02/09/1998, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
3	Sécheresse - Restrictions en vigueur	Autre du 20/05/2022, article 5, Annexe 4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Sécheresse - Procédures	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2, paragraphe III et 4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Sécheresse - Applicabilité AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse - Suivi des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans le cadre de la présente visite, l'inspection a constaté que :
- Les consommations d'eau pour le processus de fabrication ont une double origine : prélèvement direct dans la Saône par pompage et consommation via le réseau d'alimentation en eau potable (AEP) de la commune.
- Les effluents aqueux en sortie de procédé sont ensuite rejetés dans la Saône, après traitement via la station HERMES interne au site. Des débitmètres en entrée et sortie de Saône permettent un suivi journalier (relevé automatique) des prélèvements et des rejets aqueux dans la Saône. Ce suivi sert également aux déclarations sur l'outil GIDAF. L'historique des prélèvements dans la Saône, présenté par l'exploitant, indique une variabilité interannuelle des prélèvements en rivière (de 2'637'000 m^3/an à 3'087'000 m^3/an entre 2020 et 2022).

- Le réseau des eaux pluviales (EP) est toutefois connecté au réseau des effluents aqueux afin de traiter les eaux pluviales, et les rejets dans la Saône intègrent donc également ces EP, en plus des eaux consommées par le process. Le site ne dispose pas de système permettant de comptabiliser ou d'estimer les EP.

- Les points de prélèvement sur le réseau AEP sont nombreux sur le site et rendent complexe un relevé journalier exhaustif. L'unité U3 est l'unité du process la plus consommatrice d'eau potable pour répondre à des normes qualité (fabrication de silice pour les dentifrices). Des débitmètres sont installés en entrée de process sur les unités U1/U2/U3 avec un relevé hebdomadaire automatique. Un relevé mensuel est par ailleurs réalisé manuellement pour la consommation d'eau potable en entrée de l'unité U4.

L'exploitant a transmis le fichier de suivi hebdomadaire des consommations d'eau potable en entrée des unités U1/U2/U3, en date du 06/06/2024. L'inspection a constaté une variabilité de la consommation d'eau potable en 2024 allant de 151 m^3 (semaine n°23) à 854 m^3 (semaine n°25) ; cette variabilité étant liée au plan de production et aux unités à l'arrêt, notamment l'unité U3.

L'exploitant déclare prélever au-delà de 100m^3/j d'eau au global (toute entrée confondue) ; avec une consommation d'eau moyenne évaluée à 1200m^3/j pour le procédé de fabrication d'eau adoucie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, revoir sa méthode de suivi des prélèvements d'eau sur site et mettre en place un bilan journalier des entrées et sorties permettant un calcul au plus juste des consommations d'eau (permettant d'exclure la comptabilisation des eaux pluviales).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Sécheresse - Applicabilité AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Sécheresse
Prescription contrôlée : Article 1 : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...] III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement. Article 3 : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a transmis, durant la présente visite, l'historique des volumes de prélèvements (Saône et réseau AEP) et de rejets d'eau (en sortie de station Hermes) entre 2018 et 2023. L'Inspection a constaté que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 précité s'applique bien au site, car les volumes totaux prélevés (pompage Saône + eau potable) sont chaque année supérieurs au seuil des 10'000 m^3. Ce volume était de 2'682'130 m^3 pour l'année 2023 et de 3'462'780 m^3 pour l'année 2018.

La comparaison entre les prélèvements de 2023 avec ceux de 2018 prise comme année de référence dans l'AM indique une réduction de 22.5%, soit au-delà du seuil d'exemption de l'article 2. L'Inspection observe par ailleurs une forte variabilité interannuelle des volumes prélevés entre 2018 et 2023. Enfin, au vu du PSH présenté par l'exploitant (cf. constat suivant), il n'est pas possible de savoir si la baisse nette des volumes de prélèvement observée en 2023 est conjoncturelle ou si elle s'explique par des mesures de réduction mises en place par l'exploitant. L'Inspection rappelle que la note d'application de l'AM du 30/06/2023 précise que "*l'atteinte de ces réductions (sous-entendu la réduction de 20 % des prélèvements d'eau depuis le 1er janvier 2018) doit être justifiée et les mesures mises en place pour y parvenir listées et tenues à la disposition de l'Inspection. Cette valeur doit être calculée en valeur absolue. il ne s'agit pas d'une valeur relative qui prendrait en compte les augmentations de production ou d'activité sur le site depuis 2018*".

En l'état, l'inspection considère que l'établissement ne couvre aucun des critères d'exemption listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, et n'est donc pas exempté de l'article 2 de ce même AM en ce qui concerne les réductions de prélèvement à partir de l'alerte. L'Inspection rappelle que l'exploitant doit, pour ce faire, justifier la mise en place de mesures de réduction des prélèvements et que ces mesures ne se limitent pas à un plan d'action sur la seule année 2023, mais qu'il s'agit d'actions pérennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse - Restrictions en vigueur

Référence réglementaire : Autre du 20/05/2022, article 5, Annexe 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône
Article 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction associées au niveau de gravité par usages sont définies dans un tableau en annexe 4 du présent arrêté.

Annexe 4 : Usages types "Activités industrielles (dont ICPE),commerciales et artisanales dont la

consommation est > à 7000 m³/an"

- Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).
- Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.
- Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.

Constats :

Le présent établissement ne dispose pas d'un arrêté préfectoral prescrivant des mesures spécifiques aux périodes de sécheresse.
Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection son registre de suivi quotidien des prélèvements d'eau (cf constat n°1).
Lors de la précédente visite du 13 juin 2023, l'exploitant avait indiqué souhaiter rentrer dans le cas de l'exemption prévue à l'annexe 4 ci-dessus, considérant avoir réduit au minimum, par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, les besoins en eau du site. L'Inspection a constaté que l'exploitant a procédé à la formalisation d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) visant à justifier cette demande d'exemption. Toutefois, le PSH présenté durant la visite par l'exploitant et son actualisation envoyée à l'Inspection le 02/07/2024 restent encore incomplets et parfois erronés (en lien avec les constats du point °1), en particulier sur les points suivants :
- Onglet "I-Diagnostic des consommations" : erreurs de calcul dans l'historique des volumes d'eau consommés annuellement par type de prélèvement (pompage Saône / consommation réseau AEP / eaux pluviales) ; les eaux pluviales sont comptabilisées dans les consommations. L'exploitant a ajouté dans la version fournies à l'inspection en date du 02/07/2024 un onglet "Détail conso annuelles" permettant de distinguer les volumes par type de prélèvement et de calculer les consommations réelles en excluant les EP. Toutefois, les données de pluviométrie restent incomplètes à ce stade.

- Onglet "III-Recensement_actions_de_rédu" : absence de la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans le fonctionnement courant ; mesures mises en place en cas de situation hydrologique déficitaire non suffisamment détaillées ; pas d'évaluation des gains obtenus par typologie d'action.

L'Inspection rappelle que le PSH doit permettre de quantifier les efforts de réduction des consommations d'eau. En l'état, l'Inspection juge que l'exploitant ne dispose pas d'un PSH suffisant.
L'Inspection rappelle également que l'exemption demandée ci-dessus ne dispense pas, le cas échéant, l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 qui prescrit une réduction de 5% des prélèvements d'eau (ou consommations d'eau si prélèvement et rejet dans la même masse d'eau) en situation d'alerte sécheresse.
L'Inspection informe toutefois l'exploitant que la réglementation sécheresse est en cours d'évolution pour l'année 2024 et lui préconise d'être en veille quant à la sortie prochaine d'un nouvel arrêté cadre sécheresse applicable pour l'axe Saône.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande n°2</u> : L'exploitant doit, dans un délai de 2 mois, disposer d'un PSH formalisé complet, détaillé et à jour, afin de pouvoir demander, le cas échéant, une exemption aux réductions forfaites des prélèvements et/ou consommations d'eau de l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Sécheresse - Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2, paragraphe III et 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Sécheresse

Prescription contrôlée :

<u>Article 2 :</u>
III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. [...]

<u>Article 4 :</u>

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.
Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.
III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
Constats : Lors de la visite du 13/06/2023, l'inspection avait constaté que les délais de déclenchement de plusieurs actions en lien avec l'alerte sécheresse du 6 juillet 2023 avaient pu être nettement supérieurs aux délais précités dans l'arrêté (jusqu'à 14 jours au lieu des 3 jours requis). Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté une actualisation de son processus d'alerte sécheresse. La veille Propluvia a notamment été renforcée avec une seconde entrée d'alerte via VigieEau afin que l'exploitant puisse être directement averti en temps et en heure du déclenchement de l'alerte sécheresse le concernant. L'exploitant a également présenté son fichier de suivi des alertes sécheresse. L'inspection a constaté que les actions mises en place n'étaient pas suffisamment détaillées et que les informations relatives à leur temporalité étaient absentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande n°3 : L'exploitant doit, dans un délai de 2 mois, améliorer son suivi des actions liées aux alertes sécheresse, sur les aspects traçabilité, description des actions et gains obtenus. Ce suivi sera tenu à la disposition de l'inspection lors de sa prochaine visite.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois